

Lausanne, le 20 mai 2019 CG

Annexe I: SALAIRES MINIMAUX 2019

1. JOURNALISTES RP

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT 2014, un salaire minimal d'entrée remplace l'ancien système dit du « barème des minima » qui prévoyait des augmentations automatiques en fonction de l'ancienneté du journaliste. Pour le surplus, les augmentations sont réglées au sein de chaque entreprise de presse (cf. art. 12, 13 et 13 bis CCT).

La rémunération des journalistes RP n'est pas automatiquement indexée. La compensation du renchérissement fait l'objet d'une négociation dans l'entreprise.

Depuis le 1.1.2014, le salaire minimal des journalistes RP se monte à Fr. 5'843.- par mois (la déduction en vertu de la « clause EBIDTA » ne s'applique plus).

2. COLLABORATEURS « LIBRES »

Leur rémunération de base reste indexée automatiquement et annuellement à l'Indice suisse des prix à la consommation (ISPC).

Les barèmes sont indexés de 0,196% en 2019.

- La rémunération d'un journaliste professionnel, collaborateur « libre » d'une publication affiliée en tant que membre ordinaire à MÉDIAS SUISSES, ne peut être inférieure aux minima ciaprès.
- b) Le barème de base a été augmenté linéairement pour tenir compte de l'inclusion des droits multimédias dans la cession. Pour les travaux soumis à la rédaction ou tirés des archives du collaborateur, celui-ci conserve la possibilité de limiter la cession à une seule parution dans le titre.
- c) En cas de commande, ce sont les barèmes prévus au ch. 2.1 ci-dessous qui s'appliquent (ch. 2.1.1 et 2.1.2).



Rémunération en cas de commande, selon le temps consacré (journalistes et photographes)

Les droits patrimoniaux non exclusifs d'utilisation d'une production réalisée par un collaborateur sur commande d'une publication – et livrée à celle-ci – passent à la publication de la façon suivante, en fonction du choix de l'éditeur. Le choix de l'éditeur a lieu à la commande.

2.1.1 Barème de base multimédia simple

Ce barème couvre une seule parution dans le titre et sur les supports numériques de celui-ci (art. 32 ch. 1 litt. a CCT révisée).

	Rémunération 2018 une seule parution (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 une seule parution (y.c. indemnité vacances) Fr.
Journée	563.90	54.30	565.00
La demi-journée	315.70	30.40	316.30
L'heure	114.40	11.00	114.60

2.1.2 Barème de base multimédia incluant les reparutions

Ce barème couvre un nombre de parutions illimité de la production commandée, dans le titre, les titres liés par une collaboration de synergie établie et régulière, ainsi que sur les supports numériques de ceux-ci (art. 32 ch. 1 litt. b CCT)

	Rémunération 2018 parutions illimitées (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 parutions illimitées (y.c. indemnité vacances) Fr.
Journée	589.50	56.80	590.60
La demi-journée	330.00	31.80	330.60
L'heure	119.60	11.50	119.80



2.2 Droits de reproduction minimaux : photos, avec cession multimédia (colonne verte) / sans cession multimédia (colonne rouge)

a) Quotidiens

Tarif valable pour reproduction d'un document sur moins de ¾ de page :

Tirage contrôlé

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 avec cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 sans cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.
Noir/blanc jusqu'à 25'000 ex.	10.00	104.20	9.10	94.70
de 25'001 à 50'000 ex.	12.50	130.20	11.40	118.40
supérieur à 50'000 ex.	15.05	156.60	13.70	142.40
Couleur jusqu'à 25'000 ex.	22.60	234.60	20.50	213.30
de 25'001 à 50'000 ex.	23.80	247.30	21.60	224.80
supérieur à 50'000 ex.	25.10	260.70	22.80	237.00

En cas de reproduction d'un document sur ¾ de page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.

L'article 30c, ch. 1 litt. b) ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reparution du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b, ch. 3 première phrase CCT).

b) Périodiques jusqu'à un tirage contrôlé de 50'000 exemplaires

Tarif valable pour la reproduction d'un document sur moins d'une demi-page :

Tirage contrôlé

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 avec cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 sans cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.
Noir/blanc jusqu'à 25'000 ex.	12.50	130.20	11.40	118.40
de 25'001 à 50'000 ex.	15.05	156.60	13.70	142.40
Couleur jusqu'à 25'000 ex.	23.80	247.30	21.60	224.80
de 25'001 à 50'000 ex.	27.55	286.50	25.05	260.40

En cas de reproduction d'un document sur $\frac{1}{2}$ page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.



L'article 30c, ch. 1 litt. b), ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reparution du document dans les colonnes de la parution (art. 30c, ch. 1, litt. b) ch. 3 première phrase CCT).

c) Périodiques avec un tirage contrôlé supérieur à 50'000 exemplaires

Tarif valable pour reproduction noir/blanc et couleur :

Format

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 avec cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 sans cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.
passeport	11.90	123.80	10.80	112.60
passeport jusqu'à moins de ¼ page	17.90	186.00	16.25	169.00
de ¼ page jusqu'à moins de ½ page	23.80	247.80	21.65	225.20
de ½ page jusqu'à moins de ¾ page	29.80	309.90	27.10	281.70
de ¾ page jusqu'à moins de 1 page	41.70	433.90	38.00	394.50
de 1 page jusqu'à moins de 1 page ¼	53.65	557.90	48.80	507.20
de 1 page ¼ jusqu'à moins de 1 page ½	65.55	681.80	59.60	619.80
de 1 page ½ jusqu'à moins de 1 page ¾	77.50	805.90	70.45	732.60
de 1 page ¾ jusqu'à moins de double page	95.40	991.80	86.70	901.70
double page	107.30	1'115.60	97.50	1'014.20
couverture (photo principale)	71.50	743.70	65.00	676.10
couverture (photo secondaire) si original	17.90	186.10	16.25	169.10
couverture (photo secondaire) si répétition	11.90	123.80	10.80	112.60
couverture (photo passeport)	6.00	62.70	5.50	57.00

Le **format passeport** est équivalent à la surface d'un dia (24 x 36 mm).

La notion de répétition est définie ci-dessous.

La <u>répétition</u> d'une photo dans le même numéro (sommaire, pages de reportage) ou comme logo n'est pas indemnisée une nouvelle fois. Les rétributions portent sur le plus grand format de reproduction.

En cas de **photomontage** d'éléments détournés et réassemblés, chaque photo, source desdits éléments, est payée plein tarif selon la surface de reproduction.



Chaque photomontage doit être obligatoirement mentionné dans la légende.

d) Republication

La <u>republication</u> d'une photo dans d'autres numéros par la même publication est indemnisée comme suit, à condition que la photo provienne d'une commande initiale du titre :

- plein tarif pour la 1^{ère} publication
- 50 % au moins du tarif pour la 2ème publication
- 25 % au moins du tarif dès la 3ème publication et pour les suivantes.

Les frais de recherche pour les photos sont facturés en cas de non-publication de ces dernières ; ils se montent au moins à Fr. 40.- par sujet.

2.3 Droits de reproduction minimaux : dessins de presse, avec cession multimédia (colonne verte) / sans cession multimédia (colonne rouge)

Le droit de première reproduction d'un dessin ne peut être inférieur à :

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 avec cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2019 sans cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.
dans un quotidien	31.30	325.80	28.50	296.20
dans un périodique	37.55	390.60	34.15	355.20

L'article 30c, ch. 1, litt. c CCT est réservé.

Le droit de réutilisation d'un dessin dans les colonnes de la même publication s'élève à 30 % du tarif convenu à l'origine, quel que soit le format lors de la reparution.

Un dessin non restitué à son auteur ou irréparablement endommagé sous la responsabilité de la publication donne droit à une indemnité égale au triple du droit de la reproduction convenu.

3. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE (art. 24, ch. 3 CCT)

Salariés : 60 cts au minimum
Collaborateurs extérieurs : 65 cts au minimum



4. STAGIAIRES

	Traitement au 01.01.2018 Fr.	Indexation de 0,196 % Fr.	Traitement au 01.01.2019 Fr.
durant le temps d'essai	3'826.00	8.00	3'834.00
le reste de la 1ère année	4'114.00	8.00	4'122.00
durant la 2ème année	4'694.00	0.00	4'703.00

Indemnité kilométrique : **60 cts** au minimum.

5. Remarques générales

- a) En ce qui concerne les journalistes libres et les stagiaires, l'indexation porte sur les seuls minima. Lorsque le salaire, la rémunération ou le droit de reproduction effectif est égal ou supérieur au montant fixé par le barème, l'éditeur ne peut pas être tenu de verser la différence résultant du nouveau palier ou de l'indexation.
- b) Nous attirons tout particulièrement votre attention sur la question des indemnités vacances comprises dans la rémunération de base. La jurisprudence demande que la part afférente aux vacances soit expressément mentionnée et qu'elle ressorte de chaque fiche de paie. Du reste, la CCT a repris cette disposition (art. 30 ch. 6, 2ème al. et art. 30 c ch. 3 en particulier).

MEDIAS SUISSES

Secrétariat général, 20.5.2019